



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport italien**

**Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile**

——— Rapporteurs nationaux ———

Sirio Zolea, chercheur *senior*, Université Roma Tre  
Katia De Blasio, chercheuse post-doctorale, Université Roma Tre

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scénario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

#### a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique, que ce soit au niveau international ou national, pour les cas de responsabilité civile liés à l'IA.

Les articles 2043 et suivants du Code civil (les règles générales sur la responsabilité civile) sont applicables.

La responsabilité du fait des produits a récemment été réformée par l'adoption de la Directive européenne 2024/2853, de manière à mieux réguler les produits « intelligents ». Cette directive doit être transposée par les États membres avant le 9 décembre 2026. L'Italie, où la matière est actuellement régie par les articles 114 et suivants du Code de la consommation, n'a pas encore transposé la nouvelle Directive à ce jour.

#### b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

En Italie, même s'il n'existe pas de normes spécifiques concernant la responsabilité civile liée à l'IA, il y a des normes plus générales en matière d'IA.

La Convention-cadre (du Conseil de l'Europe) sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit a été signée par l'Union Européenne, mais elle n'a pas encore été ratifiée. Dans cette Convention, il n'y a pas de disposition particulière en matière de responsabilité civile, mais son article 9 prévoit l'obligation d'adopter ou maintenir, par les États qui participent à la Convention, des mesures pour garantir l'obligation de rendre des comptes et d'assumer la responsabilité pour les impacts négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit qui résultent des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Dans le cadre juridique européen commun, le Règlement 2024/1689, établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle, est récemment entré en vigueur.

Enfin, en Italie, le 20 mai 2024, un projet de loi (n. 1146) sur l'IA a été proposé par le Gouvernement au Parlement, sans aborder la responsabilité liée à l'IA.

#### c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

Le Règlement européen 2024/1689 et le projet de loi italien abordent les défis de l'IA en imposant des règles applicables en amont, donc avant qu'un système d'IA cause des dommages. Notamment, le législateur européen introduit des règles concernant la mise sur le marché, la mise en service, l'utilisation de l'IA, l'interdiction de certaines pratiques et la limitation de certaines autres, ainsi que des obligations de transparence et de respect de la dignité humaine. Le projet de loi italien définit des principes généraux pour la recherche, l'expérimentation, le développement, l'adoption et l'application de systèmes et de modèles d'IA, et pour une utilisation correcte, transparente et responsable, dans une dimension anthropocentrique, de l'IA, afin d'en saisir les opportunités.

Du Règlement Européen et, potentiellement, d'une future loi italienne sur l'IA (si elle sera approuvée par le Parlement), on pourrait faire découler des devoirs de diligence et bonne foi dans l'utilisation de l'IA, qui intégreraient les principes généraux du Code en matière de responsabilité (contractuelle et extra-contractuelle).

## 2. Définition juridique et classification

### a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Actuellement, il n'existe pas de définition légale d'IA spécifiquement italienne.

Comme dans tout pays de l'Union Européenne, un système d'IA est défini par l'Article 3, 1) du Règlement UE 2024/1689, en tant que « système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».

L'article 2, 1.a) du projet de loi du Gouvernement (n. 1146) en matière d'IA, présenté le 20 mai 2024 et actuellement en discussion au Parlement, contient exactement la même définition du Règlement Européen.

### b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Comme dans tout pays de l'Union Européenne, en Italie la classification des IA selon leur niveau de risque est appliquée, conformément au Règlement UE 2024/1689.

## II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

### 1. Fondements de la responsabilité civile

---

**a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

En droit italien, une forme de responsabilité civile spécifique liée à l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) n'existe pas. Par conséquent, il est nécessaire d'appliquer des règles et des principes de responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) plus généraux, surtout consacrés par le Code civil, y compris la responsabilité renforcée pour l'exercice d'activités dangereuses de son article 2050. Des principes particuliers en matière de responsabilité du fait des produits se trouvent dans des règles communes européennes, récemment mises à jour par la Directive 2024/2853.

**b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Certaines adaptations futures pourraient concerner :

- une clarification (par la loi ou par les juges) de la relation entre systèmes d'IA à risque élevé prévus en vertu du Règlement européen 2024/1689 et la responsabilité civile renforcée de l'article 2050 du Code civil italien, pour l'exercice d'activités dangereuses ;
- la mise en place de mécanismes d'assurance obligatoire ;
- des adaptations des principes sur la charge de la preuve (inversion de la charge) et des extensions des cas de responsabilité objective ;
- la Directive 2024/2853 a déjà adapté, récemment, la responsabilité du fait des produits.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

- d) Non : en Italie, à ce moment, on ne prévoit pas l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA.

## **2. Fait générateur**

**a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

L'article 1218, en matière de responsabilité contractuelle, n'évoque pas expressément la faute du débiteur, mais le fait qu'il n'a pas exécuté son obligation avec la diligence requise. Cependant, certains juges et auteurs se réfèrent souvent à la notion de faute lors de l'application opérationnelle de cet article.

La responsabilité extra-contractuelle, à l'article 2043, par contre, contient expressément l'élément de la faute, laquelle correspond à un manquement à la norme de diligence (*standard of care*) à adopter. La faute peut être soit générique, soit spécifique. La faute générique peut consister dans l'imprudence, l'inexpérience,

ou la négligence, tandis que la faute spécifique implique la violation de lois ou d'autres règles juridiques spécifiques.

**b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

Les systèmes d'IA, même lorsqu'ils agissent de manière autonome, ont été conçus, entraînés et utilisés pour des tâches par des êtres humains. Par conséquent, on peut rechercher la faute (ou même la faute intentionnelle) des personnes, physiques et morales, qui les ont développés, commercialisés ou utilisés.

Dans les cas de faute générale, il y a imprudence lorsqu'on agit sans les mesures nécessaires de précaution et de sauvegarde. Par exemple, dans le domaine de la circulation des voitures, si quelqu'un active une conduite autonome expérimentale sur une route non autorisée ou non équipée pour une telle conduite.

Il y a inexpérience quand on n'observe pas les règles techniques d'une certaine activité, par exemple si un médecin ne respecte pas des procédures de diagnostic pour l'interprétation des résultats obtenus par une IA à support de diagnostic.

Il y a négligence en cas de manque de l'attention nécessaire, par exemple si un logiciel, nécessaire pour le fonctionnement d'un système d'IA, n'est pas correctement mis à jour, et si le dysfonctionnement qui en dérive provoque des dommages.

Des hypothèses de faute spécifique pourraient être tirées des dispositions du Règlement européen 2024/1689 : par exemple, en cas d'utilisation interdite d'un système d'IA classifié à risque inacceptable ; ou bien en cas d'utilisation d'un système d'IA classifié à haut risque sans prendre les précautions prévues par le règlement (systèmes de gestion des risques, qualité des données et de leurs pratiques de gestion, documentation technique, traçabilité, transparence, surveillance humaine, précision, robustesse et cybersécurité, etc.).

**c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Chacune des parties prenantes dans l'écosystème de l'IA a des devoirs de diligence.

Les fabricants doivent projeter et, ensuite, entraîner toute IA en considérant les objectifs pour lesquels elle est conçue, les risques généraux inhérents à tout système d'IA et les risques spécifiques inhérents à la catégorie particulière de systèmes d'IA et à ce système d'IA particulier ; et en respectant les précautions imposées par le règlement européen sur l'IA.

Les développeurs (si sujets autres que les fabricants) peuvent répondre des obligations susmentionnées envers les fabricants, selon leurs relations contractuelles, et ils peuvent être tenus extra-contractuellement responsables à l'égard de tout tiers lésé.

Les opérateurs et utilisateurs doivent suivre les instructions et utiliser le système d'IA en conformité des normes juridiques de leurs secteurs, des règles techniques de leurs métiers et du bon sens, en étant responsables des dommages causés à des tiers du fait de leurs défaillances et en ne pouvant pas demander réparation aux fabricants pour les dommages qu'ils ont subis du fait de leurs propres défaillances.

**d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Dans l'*online/continual machine learning* l'apprentissage est autonome et continu. Par contre, d'autres typologies d'IA sont développées et entraînées pour des tâches spécifiques. Le plus souvent, c'est le développeur qui décide si et quand un système est prêt à être utilisé pour ses tâches, en étant tenu à des obligations de transparence sur les caractéristiques de l'IA.

Pour ce qui concerne les systèmes d'IA les plus autonomes, on pourrait envisager ou consolider la mise en place de mécanismes d'assurance obligatoire, de formes renforcées ou objectives de responsabilité et d'inversion de la charge de la preuve.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Si le préjudice résulte d'une telle interaction complexe (par exemple, entre des objets dans le cadre de l'*Internet of Things*), il est nécessaire d'analyser au cas par cas les diverses (et éventuellement solidaires) responsabilités des développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs de ces systèmes et la possible faute de la victime. Il s'agit d'une question de fait potentiellement complexe à déterminer, qui doit être techniquement vérifiée au cas par cas, le plus souvent par le biais d'experts. Une erreur pourrait, par exemple, être dans le système algorithmique qui a mal anticipé les actions d'un autre système. Dans ce cas, il faudrait aussi vérifier si et comment les fournisseurs des services et/ou des produits concernés avaient conçu leur interaction, en prévoyant qu'ils fonctionnent ensemble.

Le même raisonnement s'applique aux interactions entre des systèmes d'IA et des acteurs humains : il faudrait évaluer comment l'humain a interagi avec le système (par ex., avait-il été bien formé pour faire cela ?) et déterminer s'il y a eu un défaut dans la conception ou production du système, ou bien si la faute incombe à la

personne ou à l'une ou à plusieurs des personnes ayant interagi avec l'IA, et à leurs employeurs, ou, encore, si plusieurs de ces circonstances sont réunies.

En matière de responsabilité du fait des produits, la nouvelle Directive européenne envisage explicitement (art. 8) le fabricant d'un composant (matériel ou immatériel, ou même un service, intégré ou interconnecté) défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle (le contrôle inclut la capacité de mettre à jour ou modifier le produit) du fabricant et a causé le défaut du produit ; et la responsabilité du fabricant d'un produit défectueux couvre également tout dommage causé par un composant défectueux lorsqu'il a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle de ce fabricant. Afin d'évaluer la défectuosité d'un produit, on envisage (art. 7), *inter alia*, l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

La conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques (y compris les codes de conduite pour l'application volontaire d'exigences spécifiques, mentionnés par l'article 95 du Règlement européen 2024/1689) ou aux réglementations spécifiques à l'IA (y compris les lignes directrices de la Commission Européenne sur la mise en œuvre du règlement 2024/1689, mentionnées par l'article 96 du Règlement européen 2024/1689) est fondamentale pour la détermination du caractère fautif d'une activité d'un système d'IA, même si, dans certains cas (systèmes autonomes), il est souhaitable, comme on vient de l'observer, d'adopter des remèdes indépendants de la condition de la faute.

**g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Dans l'ordre juridique italien, en général (y compris pour des activités qui créent des risques importants), il existe plusieurs hypothèses de responsabilité renforcée, présumée (inversion de la charge de la preuve) ou objective et, en l'absence de qualification législative expresse, la question de savoir si chacune de ces hypothèses doit être classée dans l'une ou l'autre catégorie fait souvent l'objet d'un débat auprès de la jurisprudence et de la doctrine. La classification éventuelle de la responsabilité dérivant d'un système d'IA dans l'une ou l'autre de ces catégories devrait être évaluée en fonction du type d'IA et de sa fonction, et donc du contexte dans lequel elle est censée opérer, en tenant compte, avant tout, de son niveau d'autonomie, car tout cela peut impliquer différents niveaux de risque, pour les utilisateurs et pour les tiers.

L'adaptation récente de la réglementation des produits défectueux, commune au niveau européen, a été un choix législatif significatif, incluant des formes de responsabilité stricte/pour risque. Le débat doctrinal sur le préjudice causé par les systèmes d'IA, en Italie, présente des positions très variées, qui incluent à la fois l'idée d'appliquer extensivement les règles existantes, de les adapter, ainsi que d'introduire des règles différentes et originales. Plusieurs auteurs soutiennent des formes de responsabilité strictes ou fondées sur le risque, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'IA dotés d'un degré élevé d'autonomie.

### 3. Causalité

**a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Un lien de causalité (causalité matérielle) entre le comportement de la partie dommageable et l'événement est exigé par l'article 2043 du Code civil. L'article 2056, en matière d'évaluation (quantitative) des dommages extra-contractuels renvoie à l'article 1223, qu'on applique en matière d'évaluation (quantitative) des dommages contractuels, d'après lequel le préjudice considéré est seulement celui qui est une conséquence immédiate et directe de l'événement (causalité juridique) : il y a donc une harmonisation entre ces deux contextes. Le débat sur le lien de causalité matérielle dans la responsabilité civile a subi une certaine influence par le droit pénal : dans ce dernier contexte, il est spécifié (article 41 du Code pénal italien) que le concours de causes préexistantes, concurrentes ou postérieures, même indépendantes de l'acte ou de l'omission du coupable, n'exclut pas la relation de causalité entre l'acte ou l'omission et l'événement ; et les causes postérieures à l'acte ou omission excluent la relation de causalité lorsqu'elles ont suffi à elles seules à provoquer l'événement.

La doctrine et la jurisprudence débattent toujours sur la théorie la plus adéquate pour établir le lien de causalité matérielle : c'est un débat inachevé entre une multitude de théories (équivalence des conditions-*conditio sine qua non*, causalité adéquate, etc.). En matière de causalité juridique, mais désormais aussi de causalité matérielle, les juges appliquent le plus souvent le critère « plus probablement oui que non » ou de prépondérance de l'évidence, c'est-à-dire une évaluation logique de la probabilité qu'une certaine cause ait provoqué un effet, par rapport à d'autres causes.

**b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Il n'y a pas de règles spéciales, à ce propos, dans l'ordre juridique italien. Un juge appliquerait au cas par cas le critère « plus probablement oui que non », en fonction

des circonstances de l'espèce et des informations qu'il a pu recueillir, même avec l'aide de techniciens informatiques, sur le comportement en cause (par ex., le développement ou la mise sur le marché d'un certain système d'Intelligence Artificielle, ou le choix d'adopter un tel système ou de lui confier certaines fonctions dans un certain but, etc.), l'événement et le préjudice subi.

**c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

D'après l'article 2055 du Code civil, si plusieurs personnes sont conjointement responsables du fait dommageable, elles sont toutes conjointement et solidairement tenues de payer des dommages-intérêts, à l'encontre de la partie lésée. La faute respective de chacun et l'étendue des conséquences qui en découlent ne sont pertinentes que dans les relations entre celui qui a effectivement réparé le dommage et les autres co-obligés, par une action récursoire. Dans le cadre de cette action récursoire, le juge, même avec l'aide de techniciens informatiques, évaluera, en fonction des circonstances de l'espèce et des informations qu'il a pu recueillir, le rôle du comportement en cause impliquant l'utilisation d'un système d'IA (par exemple, le développement ou la mise sur le marché d'un certain système d'IA, ou le choix de l'adopter ou de lui confier certaines fonctions) par rapport aux comportements en cause des autres co-obligés, afin d'établir la proportion attribuable à chacun des dommageables. En cas de doute – ce qui pourrait ne pas être rare lorsqu'un système d'intelligence artificielle est impliqué – les fautes individuelles sont présumées égales.

D'autres formes générales de causalité partielle ou proportionnelle ne sont pas reconnues. Pour la responsabilité solidaire de plusieurs opérateurs économiques du fait des produits, v. 6.b).

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

**a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

Une faute de la victime pourrait par exemple consister en son utilisation abusive ou inappropriée d'un système d'IA. De toute façon, d'un point de vue théorique, l'application de la notion serait la même.

**b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

Selon l'article 1227 du Code civil, si la faute du lésé a contribué au dommage (dans le sens de causalité matérielle), les dommages-intérêts sont réduits en fonction de la

gravité de la faute et de l'étendue des conséquences qui en résultent. En outre, l'indemnisation n'est pas due pour les préjudices (causalité juridique) que le lésé aurait pu éviter en faisant preuve d'une diligence normale. Ce sont des défenses partielles, tandis qu'une faute de la victime d'une gravité telle qu'elle entraîne en elle-même une prépondérance de l'évidence (c'est-à-dire une évaluation logique de la probabilité que cette cause ait provoqué l'effet, par rapport à d'autres causes), en tant que défense totale, exclurait plus radicalement la faute du défendeur, en brisant le lien de causalité.

Pour ce qui concerne la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux, il existe des règles spéciales, applicables à tous les pays européens, dans la Directive 2024/2853, qui concerne les produits mis sur le marché ou mis en service après le 9 décembre 2026. Selon l'article 13 de la Directive, la responsabilité d'un opérateur économique peut être réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par la défectuosité du produit et par la faute de la personne lésée ou de toute personne dont la personne lésée est responsable.

L'article 122 du Code italien de la consommation (qui n'a pas encore été mis à jour à la lumière de la Directive de 2024), dans le titre consacré à la responsabilité du fait des produits, prévoit que, en cas de négligence fautive de la part de la personne lésée, la réparation est évaluée conformément aux dispositions de l'article 1227 du Code civil. La réparation n'est pas due (donc, dans ce cas, défense totale) lorsque la partie lésée connaissait le défaut du produit et le danger qui en découle et qu'elle s'y est néanmoins exposée volontairement.

**c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Il n'y a pas de réponse générale, en raison de la variété de systèmes d'IA et des domaines où ils sont utilisés, avec une variété de fonctions ; et de la variété d'utilisateurs potentiels.

## 5. Préjudice / Dommage

**a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

En droit italien, en matière de responsabilité, il n'existe pas de *numerus clausus* de biens juridiques protégés (vie, propriété, intégrité physique, etc.).

Dans le contexte contractuel, on applique l'article 1223 du Code civil, conformément auquel la réparation de l'inexécution ou du retard doit comprendre le préjudice subi par la partie lésée (*damnum emergens*) ainsi que le gain manqué (*lucrum cessans*), dans la mesure où ils en sont une conséquence immédiate et directe. Dans le contexte extra-contractuel, l'article 2056 renvoie à l'article 1223, sauf que le gain manqué est apprécié par le juge en fonction d'une évaluation équitable des circonstances de l'espèce.

- b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Les types de préjudices, surtout immatériels, liés à la violation de la sphère de la dignité humaine pourraient devenir plus fréquents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA, en raison des problèmes inhérents à ces systèmes (manque de transparence, discrimination algorithmique, etc.). Bien que la jurisprudence italienne, aussi sur la base de principes constitutionnels, ait étendu le rôle des dommages immatériels au fil du temps, des instruments adaptés aux situations de forte asymétrie de pouvoir et d'information entre les parties, tels que les actions de groupe et les dommages-intérêts punitifs, sont encore trop peu développés.

Dans le contexte européen, en général, la législation (Règlement 2024/1689) va surtout dans la direction d'une prévention en amont des atteintes possibles à la dignité des personnes du fait de l'utilisation des systèmes d'IA, en interdisant certains systèmes et en limitant l'utilisation d'autres.

## **6. Responsabilité entre multiples acteurs**

- a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

D'après l'article 2055 du Code civil, si plusieurs personnes sont conjointement responsables du fait dommageable, elles sont toutes conjointement et solidairement tenues de payer des dommages-intérêts, à l'encontre de la partie lésée. La faute respective de chacun et l'étendue des conséquences qui en découlent ne sont pertinentes que dans les relations entre celui qui a effectivement réparé le dommage et les autres co-obligés, par une action récursoire. En cas de doute, les fautes individuelles sont présumées égales.

Dans le contexte contractuel, la règle applicable découle des articles 1294 et 1298 du Code civil : les co-débiteurs sont solidairement responsables, sauf disposition contraire de la loi ou du titre. Dans leurs relations internes, l'obligation solidaire est répartie entre les différents co-débiteurs, à moins qu'elle n'ait été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un d'eux. Les parts de chacun sont présumées égales, sauf stipulation contraire. La principale différence entre les contextes contractuel et extra-contractuel réside donc dans la variété des contenus possibles du titre contractuel.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

**Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Dans le cadre de l'action récursoire mentionnée, le juge, même avec l'aide de techniciens informatiques, évaluera concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce et des informations qu'il a pu recueillir, le rôle respectif des différents comportements en cause, impliquant (ou non impliquant) l'utilisation de systèmes d'IA (par exemple, le développement ou la mise sur le marché d'un certain système d'IA, ou le choix de l'adopter dans un but ou de lui confier certaines fonctions), de la part des différents acteurs, afin d'établir la proportion attribuable à chacun des dommageables. En cas de doute – ce qui pourrait ne pas être rare lorsqu'un système d'intelligence artificielle est impliqué – les fautes individuelles sont présumées égales.

Pour ce qui concerne la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux, il y a des dispositions spécifiques dans la Directive 2024/2853. Selon son article 12, les États doivent veiller à ce que, lorsque deux ou plusieurs opérateurs économiques envisagés (notamment, les fabricants et importateurs) sont responsables du même dommage en vertu de la Directive, ils puissent être tenus pour solidairement responsables. Le fabricant qui intègre un composant logiciel dans un produit n'a pas de droit de recours contre le fabricant d'un composant logiciel défectueux qui cause un dommage lorsque: le fabricant du composant logiciel défectueux était, au moment de la mise sur le marché de ce composant logiciel, une microentreprise ou une petite entreprise; et le fabricant qui a intégré le composant logiciel défectueux dans le produit a contractuellement convenu avec le fabricant du composant logiciel défectueux de renoncer à ce droit.

Selon l'article 13 de la Directive, les États membres doivent veiller à ce que la responsabilité d'un opérateur économique ne soit pas réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé à la fois par la défectuosité d'un produit et par un acte ou une omission d'un tiers. Selon l'article 14, lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, un opérateur économique qui a accordé une réparation à la personne lésée a le droit d'intenter une action en justice contre tout autre opérateur économique responsable conformément au droit national.

L'article 121 du Code italien de la consommation (qui n'a pas encore été mis à jour à la lumière de la Directive de 2024), dans le titré consacré à la responsabilité du fait des produits, prévoit que, si plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont toutes solidairement responsables de la réparation. Celui qui a réparé le dommage a un recours contre les autres dans la mesure déterminée par l'étendue du risque imputable à chacun, la gravité de la faute et l'importance des conséquences qui en résultent. En cas de doute, le partage se fait à parts égales.

**c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

L'article 1299 du Code civil établit que le débiteur solidaire qui a payé toute la dette

ne peut recouvrer des codébiteurs que la part de chacun d'eux, mais, si l'un d'eux est insolvable, l'indemnisation est répartie entre les autres codébiteurs (en fonction du montant de leur contribution), y compris celui qui a effectué le paiement. La même règle s'applique si le codébiteur dans le seul intérêt duquel l'obligation a été contractée est insolvable. Si un acteur n'est pas identifié, il n'y a pas de règle explicite, mais sa non-identification aurait les mêmes conséquences pratiques : répartition de l'indemnisation entre les autres codébiteurs identifiés.

Dans le contexte de certains systèmes d'IA, on pourrait évaluer la possibilité d'introduire un mécanisme d'assurance obligatoire et, à la charge des assureurs, un fonds ayant une fonction de garantie, de sorte qu'il soit plus rapide, plus facile et plus sûr d'indemniser même des dommages dus au comportement d'acteurs insolubles ou non identifiés.

Selon l'article 8 de la Directive 2024/2853, les États membres veillent à ce que, lorsqu'un fabricant ou importateur ne peut être identifié, le distributeur du produit défectueux soit responsable quand la personne lésée demande au distributeur d'identifier le fabricant ou importateur (ou le distributeur qui lui a fourni ce produit) et le distributeur ne l'identifie pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En outre, lorsque la personne lésée n'obtient pas réparation parce qu'aucun des fabricants ou importateurs, et aucun des distributeurs dans le cas mentionné ci-dessus, ne peut être tenu pour responsables en vertu de la Directive elle-même, ou parce que les personnes responsables sont insolubles ou ont cessé d'exister, les États membres peuvent utiliser les systèmes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux en vertu du droit national, de préférence non financés par des recettes publiques, pour indemniser de manière appropriée les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux.

L'article 116 du Code italien de la consommation (qui n'a pas encore été mis à jour à la lumière de la Directive de 2024), dans le titre consacré à la responsabilité du fait des produits, prévoit que, lorsque le fabricant n'est pas identifié, le fournisseur qui a distribué le produit dans le cadre d'une activité commerciale est soumis à la même responsabilité s'il n'a pas informé la partie lésée, dans un délai de trois mois à compter de sa demande, de l'identité et du domicile du fabricant ou de la personne qui lui a fourni le produit. Ces dispositions s'appliquent au produit importé dans l'Union européenne même lorsque l'importateur n'est pas identifié, si le producteur est connu.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

Oui : d'après l'article 2055 du Code civil (et l'article 121 du Code de la consommation, pour les produits défectueux), quand plusieurs personnes sont conjointement responsables du fait dommageable, en cas de doute les fautes individuelles sont présumées égales.

## 7. Responsabilité du fait des produits

### a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Oui, en droit italien il y a un régime spécifique de responsabilité du fait des produits, aux articles 114 et suivants du Code de la consommation, qui met en œuvre la Directive européenne 374/1985.

La nouvelle Directive 2853/2024, qui abroge celle de 1985, doit être transposée par les États membres avant le 9 décembre 2026.

### b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Les principes de la responsabilité du fait des produits, mis à jour, s'appliqueront aux systèmes d'IA, comme la nouvelle directive l'a clarifié au niveau commun européen. En effet, la Directive précise (à l'article 4) qu'on entend par produit tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci, le terme comprenant l'électricité, les fichiers de fabrication numériques, les matières premières et les logiciels. Ainsi, dans l'application de ces principes, la Directive ne distingue pas entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA, tous les deux étant considérés des produits, s'ils sont mis sur le marché ou en service (dans le cadre d'une activité commerciale). L'approche du législateur européen semble, à cet égard, rationnelle et, dans l'attente de la mise en œuvre de la Directive, pourrait déjà donner des orientations interprétatives aux juges italiens.

### c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

La notion de défaut, en Italie, est à l'article 117 du Code de la consommation, qui transpose celle de l'article 4 de la directive 374/1985. L'article 117 définit le défaut comme l'absence du niveau de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, y compris la manière dont le produit a été mis en circulation, sa présentation, ses caractéristiques évidentes, les instructions et les avertissements donnés, l'usage auquel il peut être raisonnablement destiné et le comportement qui peut être raisonnablement attendu à cet égard, le moment où il a été mis en circulation. Un produit ne peut être considéré comme défectueux du seul fait qu'un produit plus performant a été mis en circulation à un moment quelconque. L'article italien ajoute un paragraphe par rapport à la Directive européenne, en expliquant que le produit est considéré défectueux s'il n'offre pas la sécurité normalement offerte par les autres exemplaires de la même série. Ces dispositions spécifient clairement la notion de défaut.

Par rapport à ces principes, la nouvelle Directive 2853/2024 introduit de nouvelles circonstances particulièrement pertinentes par rapport aux systèmes d'IA, c'est-à-dire, l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service et l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit (*Internet of Things*).

Dans la détermination concrète du niveau de sécurité légitimement attendu du produit, les juges italiens n'ont pas encore établi de critères précis par rapport à l'IA, mais la jurisprudence indique, en général, que les atteintes légitimes sont corrélées aux règles de la législation sectorielle et aux règles de diligence commune.

**d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

La version actuelle du Code de la consommation italien n'évoque pas les dommages causés par des mises à jour logicielles ou par des changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché.

Toutefois, ces cas sont envisagés par la nouvelle Directive, qui prescrit que le fabricant n'est pas exonéré de responsabilité lorsque la défektivité d'un produit est due à des mises à jour du logiciel ou à l'absence des mises à jour nécessaires au maintien de la sécurité. Il est en tout cas probable que, jusqu'à l'adoption de la réforme du droit italien, l'ancienne formulation sera déjà interprétée par les juges conformément à la nouvelle Directive.

En tout cas, les changements dans les données d'apprentissage se produisent dans le cadre de l'*online machine learning*, c'est-à-dire l'apprentissage continu par l'IA. Par contre, dans le cadre des autres mécanismes de *machine learning*, l'apprentissage n'est pas continu, mais limité à la phase de *training*. Par conséquent, il incombe au fabricant de choisir la meilleure façon d'instruire l'IA pour l'usage auquel elle est destinée et d'informer correctement le consommateur sur la façon dont le produit peut être utilisé en toute sécurité. Un produit qui cause des dommages dans des conditions normales d'utilisation sera considéré comme défectueux.

**e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

La nouvelle Directive, comme déjà l'ancienne, considère (art. 11) comme exonératoire de responsabilité le cas où l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques (accessibles) au moment de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit ou au cours de la période pendant laquelle le produit

était sous le contrôle du fabricant n'a pas permis de déceler la défectuosité. Les États peuvent cependant déroger à cette exonération pour risque de développement (art. 18), ce que l'Italie n'avait d'ailleurs pas fait en mettant en œuvre l'ancienne Directive.

### III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

#### **Scénario A – Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

*Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.*

Pour les systèmes d'IA à haut risque, le Règlement européen 2024/1689 (art. 14) indique que leur conception et développement doit permettre, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation, ce qui vise aussi à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé.

Dans l'ordre juridique italien, la responsabilité médicale, y compris en cas d'erreur de diagnostic, est régie par la loi 24/2017. L'article 7 de cette loi prévoit que c'est une responsabilité qui peut être aussi bien contractuelle (pour certains acteurs) qu'extra-contractuelle (pour d'autres acteurs).

L'établissement médical qui utilise les services des professionnels de la santé est responsable sur un fondement contractuel, à condition qu'il ait conclu un contrat avec le patient, ce qu'on peut considérer comme déjà établi par l'acceptation du patient dans l'établissement. Dans ce cas, le demandeur, même sur la base de présomptions judiciaires, doit démontrer l'existence du rapport contractuel, la survenue ou l'aggravation de pathologies et invoquer, selon la jurisprudence, une violation « qualifiée », c'est-à-dire non seulement une quelconque violation du contrat, mais une violation qui est abstraitement efficace pour produire le dommage (lien de causalité). La responsabilité contractuelle de l'établissement peut résulter de l'inexécution de ses propres obligations (y compris, par exemple, les obligations de mise à disposition du personnel, de formation du personnel, de fourniture de tout le matériel nécessaire, etc.) ou, toujours sur un fondement contractuel, de l'inexécution de la prestation médico-professionnelle effectuée directement par le médecin, en tant que préposé nécessaire de l'établissement (même en l'absence d'une relation de travail, à condition qu'il existe un lien entre le service qu'il fournit et l'organisation commerciale de la structure).

Le demandeur, dans son action, devrait donc prouver l'existence du rapport contractuel, l'erreur de diagnostic (se rapportant à l'état des connaissances scientifiques et des applications techniques disponibles à ce moment-là), l'aggravation de la situation pathologique et le fait qu'il s'agit d'une conséquence probable de cette erreur. Cette erreur pourrait par exemple découler du fait que l'établissement n'a pas formé correctement le personnel médical ou technique chargé du système, ou que la maintenance (par exemple, la mise à jour) des dispositifs d'IA n'a pas été effectuée, ou que les machines choisies étaient de mauvaise qualité ou utilisées pour d'autres fonctions que celles prévues, ou bien, simplement, d'un dysfonctionnement du système dû à une cause inconnue.

En revanche, la responsabilité du professionnel de santé, à moins qu'un contrat ne soit

conclu avec le patient, est de nature extra-contractuelle. La norme de diligence est liée aux lignes directrices et aux bonnes pratiques d'assistance clinique visées à l'article 5 de la loi 24/2017, de sorte que, sous réserve des spécificités du cas concret, un comportement conforme à ces pratiques ne sera pas considéré comme fautif, tandis qu'un comportement non conforme sera considéré comme fautif. Dans le cas où un médecin, à l'aide d'un système de diagnostic alimenté par l'IA, ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce, le juge devra évaluer si ce médecin a respecté les règles de diligence professionnelle.

En outre, le lésé pourrait invoquer la responsabilité (éventuellement solidaire) du fabricant du fait du produit.

### **Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

*Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.*

La responsabilité (de source européenne) du fait des produits ne peut pas être appliquée au dommage causé aux champs et cultures d'une grande exploitation agricole, car, selon l'article 123 du Code de la consommation, la destruction ou la détérioration d'un bien n'est indemnisable que si ce bien est d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et principalement utilisé par la personne lésée de cette manière.

Si le système d'IA avait été vendu ou incorporé dans un produit vendu à l'entreprise d'exploitation agricole, cette-ci pourrait tenter une action contre le vendeur du système d'IA, sur la base de l'article 1494 du Code civil, selon lequel le vendeur doit indemniser l'acheteur des dommages résultant des défauts de la chose (à condition qu'ils soient de nature à la rendre impropre à l'usage auquel on la destine ou à en diminuer sensiblement la valeur). La garantie ne couvre que les vices cachés, ce qui est susceptible d'être souvent le cas pour un système IA. Il faudrait également examiner si le contrat contient une extension ou une limitation de la garantie ; un accord excluant ou limitant la garantie n'a aucun effet si le vendeur a, de mauvaise foi, dissimulé à l'acheteur les défauts du bien. Sauf si des extensions sont convenues dans le contrat, la garantie des vices cachés est limitée à une période d'un an à compter de la livraison des marchandises. Selon une orientation de la doctrine et de la jurisprudence, le lésé pourrait également avoir recours à une action en responsabilité extra-contractuelle, exempte du délai susmentionné.

Toutefois, le service du système d'IA pourrait avoir une forme contractuelle autre que la vente : par exemple, il pourrait faire partie d'un contrat d'entreprise plus large (dont la garantie dure deux ans à compter de la livraison de l'ouvrage, art. 1667 du Code civil, et implique la réparation des préjudices en cas de faute, art. 1668), ou faire lui-même l'objet d'un contrat de prestation continue de services numériques, toujours fournis sous le contrôle du prestataire de services, auquel cas il faudrait établir l'existence d'une violation (exécution inexacte) des obligations contractuelles assumées, avec les dommages-intérêts en découlant (art. 1223 du Code civil).

### **Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

*Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.*

Le Règlement européen 2024/1689 indique que, pour les systèmes d'IA à haut risque mis sur le marché, mis en service ou utilisés par des établissements financiers régis par la législation de l'UE sur les services financiers, l'autorité de surveillance du marché aux fins de ce Règlement est l'autorité nationale responsable de la surveillance financière de ces établissements en vertu de cette législation, dans la mesure où la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation du système d'IA est directement liée à la fourniture de ces services financiers. Par la proposition de loi italienne sur l'intelligence artificielle, on voudrait apporter à la législation existante, y compris sur les services bancaires, financiers, d'assurance et de paiement, les modifications, ajouts et abrogations nécessaires pour se conformer pleinement et correctement au Règlement. En tout état de cause, cette proposition n'a pas encore été définitivement approuvée.

La législation du système financier, en Italie, prévoit une réglementation détaillée des différentes figures autorisées à offrir des services financiers, avec les responsabilités correspondantes. Par exemple, la personne qui donne son mandat (l'intermédiaire financier) est solidairement et objectivement responsable de tout dommage causé à des tiers par le conseiller financier autorisé à offrir ses services en dehors de ses bureaux, même si ce dommage est la conséquence d'une responsabilité établie dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, l'intermédiaire fait souvent appel à des conseillers lorsqu'il fournit des services d'investissement et propose des instruments financiers. Le décret n° 100 du Ministre de l'Économie, du 30 avril 2021, permet aux intermédiaires supervisés et aux opérateurs de FinTech (qui sont des activités visant à poursuivre, par le biais des nouvelles technologies, l'innovation de services et de produits dans les secteurs bancaire, financier et de l'assurance) de tester des projets et des services innovants, en pouvant bénéficier d'un régime simplifié, transitoire et en dialogue constant avec les autorités de supervision. Le non-respect éventuel des dispositions détaillées de ce décret pourrait être source de responsabilité envers l'investisseur, pour les dommages qu'il a subis, en présence d'un lien de causalité entre la violation et le dommage.

Pour résoudre le scénario décrit, il serait nécessaire d'évaluer plus concrètement quelle entité légale, dans quelles circonstances et sous quelles conditions a proposé à un client des services d'investissement basés sur l'utilisation d'algorithmes d'IA. En tout cas, si elle s'est régulièrement acquittée de son obligation de fournir des informations à l'investisseur (y compris des informations adéquates sur les risques généraux des investissements financiers et sur la nature, les risques et les implications de la transaction ou du service spécifique, en devant également interroger l'investisseur sur son expérience en matière d'investissement dans des instruments financiers, sa situation financière, ses objectifs d'investissement et son appétit pour le risque : tout refus de l'investisseur de fournir les informations demandées doit être mentionné dans le contrat ou dans une déclaration signée), et de ses autres obligations (découlant de dispositions législatives ou réglementaires ou de clauses contractuelles : à ce dernier propos, toute convention excluant ou limitant par avance la responsabilité en cas de dol ou de faute lourde est nulle, selon l'article 1229 du Code civil), il restera peu à revendiquer pour l'investisseur, qui aurait, par exemple, valablement accepté

un contrat aléatoire (art. 1469 du Code civil). Au contraire, l'absence ou l'insuffisance d'informations adéquates avant la conclusion du contrat de gestion et de conseil en investissement et avant le début de la prestation des services d'investissement et des services auxiliaires pourrait donner lieu à une responsabilité, mais il faudrait également tenir compte d'une éventuelle faute de la victime, qui doit être évaluée au cas par cas.

#### **Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

*Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.*

Il s'agit d'un cas de diffamation, puni par l'article 595 du Code pénal italien. Selon la proposition de loi italienne sur l'intelligence artificielle, une infraction plus spécifique serait introduite pour interdire la diffusion de contenus générés ou manipulés par des systèmes d'intelligence artificielle dans le but de causer un préjudice injuste à autrui. En tout cas, il ne s'agit encore que d'une proposition soumise à l'examen du Parlement.

Outre la pertinence pénale du comportement, il est également pertinent aux fins de la responsabilité civile, qui peut être exercée dans le cadre d'une action pénale ou d'une action civile distincte.

La règle juridique de référence pour les dommages extrapatrimoniaux est l'article 2050 du Code civil.

Compte tenu de l'unité, reconnue par la jurisprudence, du dommage extrapatrimonial, il convient de noter qu'il peut se composer de plusieurs éléments. En l'espèce, la victime de la diffusion des *deepfakes* pourrait agir en justice, contre la ou les personnes qui ont commis l'acte, en demandant la réparation du préjudice extra-patrimonial : la souffrance intérieure subie du fait de l'atteinte à la réputation, le préjudice biologique de nature psychique, en tant que subversion de l'équilibre psychologique, la perturbation de ses habitudes de vie, etc.

#### **Scénario E - Collision de véhicule autonome**

*Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.*

Le conducteur a toujours le devoir de conduire le véhicule conformément aux règles du Code de la route. En cas d'accident, la responsabilité liée à une collision de véhicules est régie par l'article 2054 du Code civil, qui prévoit que le conducteur est tenu de réparer les dommages causés aux personnes ou aux biens par la circulation du véhicule, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage (responsabilité renforcée), en étant en tout état de cause responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du véhicule (responsabilité objective). Dans le cas d'une collision entre véhicules, le même article présume que chacun des conducteurs a contribué de manière égale à la production du dommage, sauf si l'un d'eux apporte la preuve du contraire. Dans le cas ici exposé, il est facile d'imaginer que les conducteurs des véhicules qui roulaient dans le bon sens et du bon côté de la chaussée peuvent apporter la preuve du contraire. Le propriétaire du véhicule est solidairement responsable avec le conducteur, sauf s'il prouve que le véhicule a été conduit contre son gré.

Les voitures autonomes peuvent atteindre des niveaux d'autonomie différents. Actuellement, sur les routes italiennes, ces fonctionnalités sont fortement limitées et conditionnées par les réglementations en vigueur, et ne sont autorisées qu'aux niveaux les plus bas ou pour certaines expérimentations (de telles expérimentations pourraient aussi entraîner la responsabilité renforcée, quasiment objective, pour l'exercice d'activités dangereuses de l'article 2050 du Code civil). Quoi qu'il en soit, que la voiture respecte les limites réglementaires ou qu'elle circule en violation de celles-ci, la responsabilité du conducteur et du propriétaire est claire et difficilement contestable dans le cas exposé : si la voiture circule en violation, la faute dérive de la violation de normes juridiques spécifiques dictées précisément pour protéger la sécurité routière ; si la voiture respecte les limites, il doit s'agir de niveaux d'autonomie limités, qui exigent du conducteur qu'il reste attentif (et donc responsable en cas de perte de contrôle).

Dans un cas comme celui examiné, il faut encore envisager le régime de responsabilité du fabricant (soit en vertu de la règle générale de la responsabilité extra-contractuelle de l'article 2043 du Code civil, soit en vertu de la responsabilité du fait des produits du Code de la consommation, si les conditions de son application sont réunies), étant donné que, en cas de conditions météorologiques « inhabituelles », mais pas complètement imprévisibles et inévitables au point de donner lieu à l'excuse de cas fortuit, il sera vraisemblablement considéré que l'apprentissage du dispositif AI n'était pas adéquat par rapport aux conditions normales d'utilisation du véhicule. En tout état de cause, il s'agira d'une appréciation au cas par cas de la part du juge, qui vérifiera quelles sont les normes de sécurité et de diligence que l'on peut attendre des utilisateurs et des fabricants.